

Interpellation M.-O. Buffat 14_INT_213

Affaire Claude D. – Suite. Le Conseil d'Etat, respectivement le département des Institutions et de la Sécurité (ex Département de l'intérieur) a-t-il vraiment communiqué toutes les informations et documents disponibles ?

En préambule, le Conseil d'Etat réfute l'idée qu'il aurait dissimulé des éléments concernant l'affaire C.D. et réaffirme avoir transmis l'entier du dossier (par l'intermédiaire de l'Office d'exécution des peines (OEP) et de la Fondation vaudoise de probation (FVP) à l'ancien Procureur général du canton de Soleure Félix Bänziger, expert désigné pour diriger l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal du canton de Vaud.

En effet, les pièces évoquées par le M. le député Marc Olivier Buffat font partie du dossier n° 9831 de l'OEP. Or, dans son rapport à la page 8, l'expert indique avoir étudié:

- la copie du dossier no. 9831 de l'OEP portant sur l'exécution de la peine de C. D.
- la copie du dossier de la FVP relatif à la prise en charge de C. D. , y compris les données électroniques imprimées par celle-ci."

Par ailleurs, la chronologie des faits présentée le 15 mai 2013 lors de la conférence de presse a été établie conjointement entre le Tribunal cantonal et le Département de l'intérieur et validée par l'ensemble des parties.

En outre, le Conseil d'Etat précise que les questions contenues dans la présente interpellation font référence à deux procédures parallèles et distinctes. Le rapport de la FVP du 28 mars 2013 est lié à la procédure annuelle d'examen de l'éventuelle libération conditionnelle ; alors que la note interne du 24 avril 2013 et le compte-rendu d'une séance du 25 avril 2013 émanent également de la FVP et sont tous deux liés au suivi des arrêts domiciliaires de C.D.

Enfin, compte tenu des déclarations du Président du Conseil d'Etat faites devant le Grand Conseil le 21 mai 2013, il convient de rappeler que le mandat confié à l'expert Bänziger a couvert l'examen de l'ensemble des processus décisionnels, y compris l'adéquation des décisions administratives entrant en ligne de compte, notamment les deux décisions rendues par l'OEP le 23 novembre 2012 demandant la réincarcération immédiate de C.D. ainsi que les déterminations du 1^{er} février 2013 de cet office sur la levée de l'effet suspensif par la JAP.

1) Est-il exact qu'à la fin mars 2013, soit quelques jours seulement après la décision finale de la juge d'application des peines du 23 mars 2013, la Fondation vaudoise de probation a établi un rapport concernant une éventuelle libération conditionnelle de Claude D. ?

Corollairement, est-il exact que ce rapport donne un jour tout à fait favorable aux conditions dans lesquelles se déroulaient les arrêts domiciliaires de Claude D. depuis janvier et qu'il est très élogieux et presque dithyrambique à l'endroit de ce dernier ?

Dans la perspective du 3^e réexamen prévu par la loi, après ceux des 10 mai 2011 et 3 juillet 2012, de la libération conditionnelle par la Chambre des Juges d'application des peines, l'OEP a requis un rapport de la part de la FVP. Cette dernière a établi ce rapport en date du 28 mars 2013.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la libération conditionnelle peut être demandée dès les 2/3 de la peine privative de liberté. En cas de refus, un examen intervient ensuite chaque année. Ainsi, suite au dernier jugement de juillet 2012, l'OEP se devait de réunir les différents rapports des intervenants et autres avis d'experts avant de saisir la Chambre des Juges d'application des peines.

Le rapport, appelé par la FVP « préavis » se conclut selon les termes suivants : « (...) *les éléments qui précèdent ne doivent pas nous faire perdre de vue que cela ne fait que deux mois que M. C.D. est à nouveau suivi par nos soins [ndlr : FVP] et une telle période, même cumulée à la 1^{ère} phase d'AD [ndlr : arrêts domiciliaires], est largement insuffisante pour pouvoir faire des projections quant à la poursuite de sa réinsertion. En ce sens, il ne nous est pas possible d'émettre un pronostic en termes de risques et de récidive* ».

Le Conseil d'Etat ne peut donc partager l'appréciation du député quant au caractère élogieux ou dithyrambique dudit rapport.

Il convient, en outre, de préciser que nombre de rapports sont requis par l'OEP afin de se forger son propre avis avant de saisir formellement la Chambre des Juges d'application des peines en vue d'une éventuelle libération conditionnelle ; notamment, la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), les intervenants qui s'occupent du condamné, de même que les directions des institutions concernées, voire une expertise psychiatrique ou une évaluation criminologique. Le rapport de la FVP n'est ainsi qu'un avis parmi d'autres, comme notamment le dernier avis de la CIC du mois de mars 2013 qui mettait en avant le risque inhérent à C.D. et qui nuancait fortement les conclusions de l'expertise psychiatrique du Centre Universitaire Romand de Médecine légale (CURML) déposée le 18 février 2013.

Enfin, il sied de préciser que la procédure en matière de libération conditionnelle a été suspendue par l'OEP au profit de celle devant être réouverte suite au prononcé du JAP admettant le recours de C.D. et ordonnant une nouvelle instruction liée aux menaces de mort et au comportement de C.D. sur le site internet google+. L'OEP n'a ainsi jamais saisi la Chambre des Juges d'application des peines en vue de l'examen annuel de la libération conditionnelle. Le document de la FVP auquel il est fait référence ici n'a jamais été transmis à l'autorité judiciaire du fait de la récidive de C.D.

2) Pour quelles raisons ce rapport n'a-t-il pas été communiqué à la CHSTC et/ou à l'expert Baenziger à l'époque où il établissait son rapport ?

Il est faux d'affirmer que le rapport n'a pas été communiqué à l'enquêteur. Ce rapport figure tant au dossier de l'OEP que de la FVP transmis à l'expert Bänziger.

En tant que pièce versée à un dossier de l'Administration cantonale, ce document n'avait pas à être transmis spontanément à la Commission de Haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC). Néanmoins, le Conseil d'Etat, sur demande expresse formulée par la CHSTC, a communiqué les décisions rendues par l'administration pénitentiaire, soit l'OEP, jusqu'au 26 mars 2013. Il s'agit de la décision de l'OEP de réintégration immédiate du 23 novembre 2012 et les déterminations de cet office du 1^{er} février 2013 à l'attention du JAP.

Le Conseil d'Etat rappelle en effet que la CHSTC puise notamment sa raison d'être dans la haute surveillance du Tribunal cantonal et non dans le contrôle de l'Administration cantonale. Ceci explique pourquoi la demande de la CHSTC portait sur les décisions rendues par l'OEP

jusqu'au 26 mars 2013 uniquement, la CHSTC s'étant intéressée à l'appréciation faite par la justice pour admettre le recours de C.D contre sa réincarcération.

De fait, le Conseil d'Etat, interpellé par la Cheffe du Département de l'intérieur, et dans un souci de transparence, n'a accédé à la demande de la Commission qu'à titre exceptionnel et a transmis les documents expressément demandés par son Président le 6 novembre 2013, à savoir la décision de l'OEP du 23 novembre 2012 et ses déterminations du 1er février 2013.

3) *Est-il exact qu'il existe également un rapport de fin avril 2013 faisant suite à une séance interdisciplinaire qui s'est tenue début avril (toujours peu de temps après la décision incriminée de la JAP) ?*

Est-il exact également que ce rapport n'indique nullement une volonté de réincarcérer Claude D. et qu'il est lui aussi très élogieux à l'endroit de Claude D. ?

Il n'existe pas de rapport établi par l'OEP faisant suite à la séance interdisciplinaire qui s'est tenue le 11 avril 2013 entre l'OEP, la FVP et le psychothérapeute de C.D., puis dans un second temps C.D. et son avocat. Tout au plus, il existe une note interne de séance de la FVP, appelée « journal », datée du 24 avril 2013. Cette note relève essentiellement la volonté de l'avocat de Claude D. de négocier la fin de l'instruction menée par l'OEP dans le cadre de la réincarcération demandée en novembre. Il en ressort, à la fin du document, que l'OEP a refusé d'entrer en matière, annonçant qu'il poursuivrait l'instruction.

En effet, le 11 avril 2013, date à laquelle la séance précitée a eu lieu, le Juge d'application des peines (JAP), par prononcé sur recours administratif, avait déjà admis le recours de C.D. et annulé la décision du 23 novembre 2012 de l'OEP de réintégrer C.D. en milieu carcéral. Le JAP avait donc renvoyé le dossier à l'OEP ordonnant un complément d'instruction et une nouvelle décision.

En outre, dans le cadre de sa mission de suivi de C.D., la FVP a établi un compte-rendu d'une rencontre FVP/C.D. le 25 avril 2013. Il s'agit d'un courrier de la FVP et non du SPEN faisant état du suivi régulier d'un détenu en probation. Les informations qu'il contient ne sont pas de nature à démontrer une incompatibilité avec la position de l'OEP tout au long de l'affaire.

Dès lors, en l'absence de faits nouveaux significatifs dans les agissements de C.D., il ne pouvait être question d'une nouvelle réincarcération immédiate. En effet, dès le 16 avril 2013, l'OEP, sur injonction du JAP, devait reprendre le dossier pour complément d'instruction afin de justifier au fond une éventuelle nouvelle décision de réincarcération.

En l'espèce le Conseil d'Etat ne peut que constater l'absence de faits nouveaux significatifs durant la période du 26 mars au 12 mai 2013 qui auraient permis à l'OEP de motiver une éventuelle nouvelle réincarcération.

4) *Pour quelles raisons ce rapport, comme le précédent, n'a-t-il pas été transmis à la CHSTC et/ou à l'expert Baenziger ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que ces deux pièces (note interne du 24 avril et courrier de la FVP du 25 avril 2013) font partie intégrante du dossier de la FVP transmis à l'expert Bänziger. Ces

documents n'ont pas été remis à la CHSTC pour les motifs évoqués ci-dessus. Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que, comme il ressort des réponses ci-dessus, le contenu de ces pièces ne contredit aucunement la position tenue par l'OEP. Si ces pièces n'ont pas été transmises à la CHSTC, ce n'était pas dans le but de « dissimuler » quoi que ce soit.

5) Est-il exact que des « congés » nocturnes ont été accordés à Claude D. fin avril-début mai et, qu'à une ou deux reprises au moins, Claude D. n'a pas respecté les horaires qui lui étaient assignés, sans que cela ne suscite de réaction des services concernés ?

Selon le Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires du 11 juin 2003, des congés peuvent être octroyés dès la première semaine passée en régime d'arrêts domiciliaires ; le nombre d'heures augmentant au fur à mesure des semaines et des congés réussis. Ces congés peuvent, en tout ou partie, se dérouler la nuit sur présentation d'un programme motivé. Toujours selon ce règlement, le programme est établi en collaboration étroite entre la FVP et la personne détenue.

En l'espèce, C.D. bénéficiait dès octobre 2012 de 51 heures de temps libre hebdomadaire. Ces heures étaient souvent prises en fin de semaine et de manière consécutive, comme le permet le règlement précité. S'agissant des retards, deux débordements horaires ont été constatés. Le premier, le 4 mars 2013 (47 minutes de retard) et le second, le 11 mai 2013 (1h09 de retard). Face à ces situations, la FVP a demandé, à chaque fois, à C.D. de se déterminer quant aux raisons des retards. Un rappel du cadre a été donné par la FVP suite au retard du 4 mars 2013 lors d'un entretien.

La récidive de C.D. est intervenue sans laisser le temps à l'OEP de prononcer un avertissement formel à l'issue du retard du 11 mai 2013.

Au demeurant, le CE tient à relever que dans ses décisions du 14 janvier puis du 26 mars 2013, le JAP n'a pas estimé les menaces de mort et les propos pornographiques de C.D. sur google+ comme étant des motifs suffisants pour maintenir C.D. dans un établissement pénitentiaire.

Dans ces circonstances, le CE ne voit pas comment on pourrait reprocher à l'OEP de n'avoir pas demandé la réincarcération immédiate de C.D. pour un retard de respectivement 47 minutes et 1h09.

6) Est-il exact que si l'Office d'exécution des peines a attendu le 8 mai 2013 pour entendre les employés d'ID-Néon qui avaient soi-disant été menacés par Claude D., c'est ce qu'il était pleinement rassuré par le comportement de ce dernier et non pour d'autres raisons ?

Il est inexact de prétendre que l'OEP a attendu le 8 mai 2013 pour entendre l'employeur de C.D. au motif qu'il était soit disant pleinement rassuré par le comportement de ce dernier.

Le prononcé du JAP était définitif et exécutoire le 16 avril 2013 seulement. Ce n'est qu'à partir de cette date que l'OEP pouvait valablement initier formellement son instruction.

C'est bien ce qu'il a entrepris. Ainsi, des contacts ont été pris dès le lendemain, soit le 17 avril 2013, en vue d'organiser les auditions des anciens collègues de travail de C.D., puis de l'intéressé en présence de son avocat aux premières dates utiles, soit les 8 et 16 mai 2013,

d'autres mesures d'instructions étant réservées. Il est faux de prétendre que l'OEP était pleinement rassuré au vu des motifs l'ayant amené à ordonner sa réincarcération.

En effet, l'OEP concluait dans sa décision du 23 novembre 2012 de réincarcération immédiate que : *« seul un placement en milieu carcéral semble en l'état propre à éviter le risque de récidive »*.

Toutefois, après la restitution de l'effet suspensif par le JAP, la reprise des arrêts domiciliaires était obligatoire et, comme souligné par la CIC dans son dernier avis du 20 mars 2013, il n'y avait *« guère d'alternatives à la poursuite du programme engagé »*, soit le régime d'arrêts domiciliaires. De même, les déterminations de l'OEP du 1^{er} février 2013 concluaient également qu' *« un risque d'atteinte contre les biens les plus protégés de l'ordre juridique suisse existe bel et bien et que la réintégration en milieu carcéral se justifie »*.

7) Le Conseil d'Etat entend-il transmettre ces documents et ces informations à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, soit au Grand Conseil, et dans quel délai ?

Ces documents ont été transmis respectivement par l'OEP et la FVP tant à l'expert Bänziger en charge de l'enquête administrative qu'au Ministère public en charge de la nouvelle enquête pénale.

En outre, et dans un esprit de transparence absolue, le Conseil d'Etat a publié, dans la limite de ses compétences et sans empiéter sur la séparation des pouvoirs, les documents cités par le député M. O. Buffat le 24 janvier 2014.

8) Pour quelles raisons ces éléments n'ont-ils pas été spontanément communiqués, soit à la CHSTC, soit au public d'une manière générale ?

Comme indiqué à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a remis à l'ensemble des documents, par l'intermédiaire des parties impliquées, à l'expert Bänziger désigné par le Tribunal cantonal, lequel pouvait faire librement état du contenu des différentes pièces dans ses conclusions rendues publiques.

Quant à la CHSTC, le Conseil d'Etat renvoie le député à la réponse précédente, notamment sur la demande expresse formulée par le Président de la CHSTC. Il n'est donc nullement question de transmission « spontanée » de documents par le Conseil d'Etat à la commission.

Par ailleurs, le dossier de C.D. s'étend sur plus de 13 ans et contient plusieurs centaines de pièces. Sur celles-ci, seuls deux documents ont été portés à la connaissance de la CHSTC, à sa demande. Quant aux pièces relatives à la présente interpellation, elles ont été publiées par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2014 dans un souci de transparence. Il n'est pas d'usage de communiquer au public l'entier d'un dossier de cette nature.

9) Pour quelles raisons n'est-il même pas fait allusion à l'existence de ces documents dans l'état de fait communiqué par l'Office d'exécution des peines à la presse le 14 mai 2013, ni dans l'état de fait communiqué à 24 Heures au début juin 2013.

La chronologie des faits présentée le 15 mai 2013 lors de la conférence de presse a été établie conjointement entre le Tribunal cantonal et le Département de l'intérieur et validée par l'ensemble des parties. Tous les documents contenus dans le dossier de C.D. n'ont pas été mentionnés dans cette chronologie, qu'ils aient relevé du Département de l'intérieur, de l'Ordre judiciaire ou de la FVP.

Conclusion

Le Conseil d'Etat constate ainsi que les éléments soulevés par l'interpellation ne remettent pas en cause les actions de l'Administration cantonale dans le cadre du traitement du dossier de C.D.